

**CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE**

**C N I M**

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**

**au capital de 6 056 220 euros**

**Siège social : PARIS (75008)**

**35, rue de Bassano**

**RCS PARIS B 662 043 595**

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS  
QUI SERA SOUMIS AUX ACTIONNAIRES  
LORS DE L' ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 JUIN 2006**

**Programme précédent**

En 2005, la société a acheté 5 858 titres au cours moyen de 72,86 € et en a vendu 7 613 au cours moyen de 74,38 €.

Elle détient, au 31 Décembre 2005, 26 673 actions d'autocontrôle acquises dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2005 au Directoire, de racheter des actions CNIM dans la limite de 10 % du capital, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce. Ces actions d'autocontrôle représentent 0,88 % du capital, étant précisé que le nombre de droits de vote attachés aux actions composant le capital social ressort au 09 juin 2005 à 4 945 481 selon publication au BALO.

La société BABCOCK WANSON HOLDING, filiale de CNIM, détient 20 087 actions de CNIM.

**Nouveau Programme proposé**

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire, conformément à l'article L 225-209 du Code de Commerce, à acheter ses propres actions dans la limite d'une détention globale de 10 % du capital de la société.

La présente autorisation serait valable pour une durée prenant fin à la date de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Le prix unitaire serait de 200 euros par action au maximum à l'achat et de 60 euros par action au minimum à la vente, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société ; le montant global affecté à ce programme de rachat d'actions ne pourra en conséquence être supérieur à 60 562 200 euros.

Ce programme de rachat d'actions a pour objectifs :

- a) de permettre l'annulation de ces titres par voie de réduction de capital ;
- b) de les conserver ou de les remettre dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- c) d'animer le marché du titre CNIM.

Ces achats seront réalisés par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité et d'animation du marché du titre.

Les opérations de rachat ainsi autorisées devront être réalisées dans le respect des articles 5 et 6 du Règlement européen n° 2273/2003, s'agissant :

- du volume acquis pour les transactions concourant à la formation du cours,
- du montant du prix d'acquisition,
- et des périodes d'abstention.

En particulier, elles ne devront pas représenter plus de 25 % du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché, apprécié sur la base du volume quotidien moyen au cours des vingt jours de négociation précédant le cours de l'achat, ni être réalisées à un prix supérieur à celui de la dernière opération indépendante.

- d) de permettre l'attribution d'actions gratuites au profit des salariés ou dirigeants de la société ou du Groupe CNIM au sens des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ;
- e) de consentir des options d'achats d'actions aux salariés ou dirigeants de la société ou du Groupe CNIM au titre de fonds d'options mis en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-229 et suivants du Code du Commerce.

Pour ces deux derniers objectifs, le Conseil de Surveillance devra donner son accord préalable et en fixer les modalités.

Sous les réserves ci-dessus, il est proposé de donner tous pouvoirs au Directoire avec faculté de déléguer, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

### **Durée du programme de rachat**

Jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.